PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan
Références : référence à compléter
Code AIOT : 0005201420

Mont-De-Marsan, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRALIA SARL

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement TERRALIA SARL implanté Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 Aire-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du PPC et de l'ouverture du novueau casier plâtre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA SARL
- Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005201420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALIA, exploite sur le territoire d'Aire sur l'Adour une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes comprenant une zone d'accueil de déchets amiantés. Cette installation est autorisée pour une durée d'exploitation de 20 ans et une capacité totale de 1 130 000 tonnes. Elle est organisée en 16 casiers, d'environ 5 000 m² chacun.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dossier technique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet
2	Constitution	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	barrière passive	article 25 .1	
3	barrière sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
4	Contrôle géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
5	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 9	Sans objet
6	Exploitation casiers	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 27.1	Sans objet
7	couverture ancien casier plâtre	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 29.1	Sans objet
8	Surveillance du Buros	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 4	Sans objet
9	surveillance des effluents issus du BRM	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 6	Sans objet
10	bassins entretien	Arrêté Préfectoral du 13/12/2026, article 13.2	Demande de justificatifs
11	Stock d'eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/12/2026, article 24	Sans objet
12	Valorisation biogaz	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les documents concernant la bonne réalisation du casier plâtre. Il peut donc être mis en exploitation. L'exploitant a cessé de valoriser le biogaz produit en raison des VLE trop contraignantes imposées au TransVapo (classé 2910). Il est toutefois rappelé que la valorisation du biogaz capté doit demeurer une priorité et que l'exploitant est tenu de mettre en place, dans les meilleurs délais, une solution adaptée de valorisation. À ce titre, le recours à la torchère ne saurait constituer une solution pérenne ni satisfaisante à long terme.
Dans cette optique, il est attendu de l'exploitant qu'il étudie et se positionne sur une solution alternative de valorisation du biogaz produit, autre que le Transvapo, en tenant compte des contraintes techniques et économiques propres à son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** dossier technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission dossier technique
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Constats :

Le dossier technique a été transmis par mail le 06/07/2026. Il comporte la liste ds intervenants sur le chantier ainsi que les travaux réalisés en matière de barrière passive, barrière active et dispositif de drainage des lixiviats. La réception des travaux de terrassement du casier plâtre n°2 a été prononcée le 08/07/2026. La réception des travaux d'étanchéité active du casier plâtre n°2 a été prononcée le 06/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Constitution barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 25 .1

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière passive

Prescription contrôlée :

Sous les casiers, la barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut, par :
- 1 à 3 m de terrain naturel (glaises) de perméabilité comprise entre 0,4.10-6 et 10.10-6 m/s ;
- 1 m de matériau de perméabilité inférieure à 10-9 m/s, par décaissage puis compactage des glaises ;
- sur les flancs du casier, sur une hauteur de 2 m au-dessus de la cote du fond de casier : une couche de 0,5 m d'épaisseur, de même nature et propriétés que la couche de 1 m à 10-9 m/s précitée ;
- une géomembrane synthétique bentonitique de 8 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 3.10-11 m/s. Elle se prolonge jusqu'au haut de digue.

L'exploitant dispose des justificatifs de perméabilité de la barrière passive reconstituée. Ils sont constitués par le résultat de campagnes d'essais in situ. Ils sont repris dans le dossier technique prévu.
L'épaisseur minimale de sol non saturé, sous la couche de perméabilité inférieure à 10.10-6 m/s, n'est pas inférieure à 5 mètres. »

Constats :

La barrière de sécurité passive du casier plâtre a été réalisée selon la méthodologie définie lors d'une précédente phase de travaux : 4 passes de compacteur VP5 à 3 km/h (grandes vibrations),
La bonne exécution des travaux a été vérifiée par le contrôle extérieur FONDASOL. 3 essais ont été réalisés sur le fond et la digue inter-casier afin de contrôler la bonne atteinte de l'objectif de perméabilité (inférieur à 1.10-9 m/s). Cela représente un essai tous les 500 m^3 de matériaux mis en œuvre. Les résultats sont tous conformes et compris entre 8,6 x 10-10 et 2,1 x 10-10 m/s. Le plan du fond de terrassement et le plan de la barrière de sécurité passive finie avec la remontée de 2 mètres au-dessus de la cote du fond de casier sont présentés en annexe 2. Le plan présenté valide l'épaisseur de 1 mètre de barrière de sécurité passive mise en place en fond de casier, les diguettes entièrement constituées de barrière de sécurité passive et la pente de fond de casier de 1%. Pour compléter la barrière de sécurité passive argileuse, une géomembrane synthétique bentonitique (GSB) de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 3 .10-11 m/s a été mise en place

en fond de casier et jusqu'en haut de digue. Celle-ci a été doublée au point bas (au niveau du puits). La fiche technique de ce matériau est jointe au DOE de l'étanchéité en annexe 4.

D'après la campagne de relevés de hauteurs piézométriques du 23 Février 2026, l'exploitant indique que l'épaisseur minimale de sol non saturé, sous la couche de perméabilité inférieure à 10.10-6 m/s (glaises), n'est pas inférieure à 5 mètres au plus près du casier plâtre (au moins 9 m).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** barrière sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, barrière sécurité active

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».
Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. [...]

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.
Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

+ AP 13/12/2012 ART 25.2 (AP 2012 article 25.2)
Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité « active » assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive.
La barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, par :
- une géomembrane PEHD de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 % ;
- un géotextile anti-poinçonnement 500 g/m^2. Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues ;
- une couche drainante de graviers, épaisse de 50 cm, traversée de drains diamètre 160 à 200 mm. La couche drainante a une perméabilité supérieure ou égale à 1.10-4 m/s

Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas, équipé d'un puits de pompage des lixiviats.
La géomembrane est compatible avec les déchets stockés. Elle présente des caractéristiques de résistance mécanique conformes au dispositif géotechnique retenu. Sa mise en place doit conduire à limiter les sollicitations en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après l'admission des déchets dans le casier.

Constats :
Le contrôle extérieur de l'installation de la barrière de sécurité active a été confié à la société ALPHARD. Ce contrôle a consisté en : la vérification des PAQ des entreprises, la vérification de la qualité des soudures et de la mise en œuvre.
Les documents de contrôle interne de l'entreprise d'étanchéité, les fiches techniques des produits utilisés pour la réalisation de la barrière active sont jointes en Annexe 4 dans le DOE de l'entreprise d'étanchéité. Le rapport du contrôle extérieur de la barrière de sécurité active est fourni en Annexe 5. Les produits utilisés sont les suivants : une géomembrane en PEHD de 2 mm, un géocomposite de protection et de drainage en fond et un géotextile anti-poinçonnement de 500 gr/m2 pour les digues et talus.
La pente de fond de casier est respectée *(le plan topo annexe 2 du DOE indique une côte de 127,62 en pied de talus, jusqu'à une côte de 127,01 au bord extérieur du point bas, soit un dénivelé de 61 cm. La distance totale entre ces 2 points est de 45,71 m. Cela fait une pente moyenne de 1,33%.)*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, géomembrane

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.
Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.
Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le contrôle extérieur de l'installation de la barrière de sécurité active a été confié à la société ALPHARD. Ce contrôle a consisté en : la vérification des PAQ des entreprises, la vérification de la qualité des soudures et de la mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Collecte des lixiviats/dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Article 9 - arrêté ministériel du 15 février 2016

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.
Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 8

Les casiers 13 et suivants, suite à la modification de la couche de drainage autorisée par le donner acte du 24/09/2024 sont exploités et post-exploités de manière à maintenir une hauteur de lixiviats strictement inférieure à 30 cm par rapport à la base du fond de casier afin d'éviter toute accumulation de lixiviats en fond de casier et que ces derniers n'atteignent le massif de déchets stockés. La charge hydraulique doit pouvoir être vérifiée à tout moment.Une tierce expertise est réalisée sur le casier présentant les conditions d'exploitation les plus défavorables restant à exploiter. La tierce expertise est transmise à l'IIC sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et contient, a minima, une note de calcul d'équivalence de performance avec les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales de 2016.

Constats :
La note d'équivalence a été fournie. L'étude d'équivalence a été réalisée sur le casier 14 à venir qui présenterait le fond de forme le plus pénalisant.
La conclusion du document indique que la solution proposée permet de drainer un flux 11 fois plus important que la solution de base et qu'elle garantit un drainage homogène sur l'ensemble du casier. Toutefois, la note Afitex du 30/06/2026 conclut que la solution composée du Draintube FT1 D25 associée à 30 cm de matériaux granulaires est 6,95 fois plus performante que la solution de référence constituée de 50 cm de matériaux granulaires. Le fond de forme du casier plâtre apparaît ainsi plus pénalisant que celui du casier 14.
Par ailleurs, l'étude Afitex retient une pente de casier de 0,76 %, alors que les éléments fournis par l'exploitant, au regard du plan topographique et des levés altimétriques réalisés, indiquent une pente mesurée de 1,3%.
En conséquence, la note de calcul justifiant la pertinence du géocomposite de drainage retenu doit être révisée afin d'intégrer les côtes réelles du casier. Si cette révision montre que le fond de forme du casier plâtre est plus pénalisant que celui du casier 14, il conviendra de fournir une nouvelle note d'équivalence.

Enfin, l'exploitant devra préciser les raisons pour lesquelles la note Afitex du 30/06/2026 limite la hauteur maximale de lixiviat dans le géocomposite à 25 mm, alors que la note d'équivalence des casiers 14 et 15, établie par Afitex le 13/02/2026 pour le casier 14, retient une hauteur de lixiviait de 20 cm dans le géocomposite.

Type de suites proposées : Sans suite => délai 1 mois

N° 6 **:** Exploitation casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 27.1
Thème(s) : Autre, Fermeture casier 10
Prescription contrôlée : Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 (réaménagement final). La durée d'utilisation de chaque casier est inférieure à 18 mois.
Constats : Dans l'ancien casier plâtre une disponibilité de 1000 à 1500 m^3 est encore disponible. Les derniers apports datent de la fin d'été 2025. Le nouveau casier plâtre a été pensé et construit comme un casier déchets pour anticiper, le cas échéant, l'augmentation de la part valorisée du matériau plâtre. Les deux casiers ne seront pas exploités simultanément. **En cas de réutilisation du casier plâtre n°2 en casier déchets, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet une demande en explicitant les impacts sur le tonnage total entrant autorisé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** couverture ancien casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture
Prescription contrôlée : Dès la fin du comblement d'un casier, son réaménagement final est réalisé. Il comporte la mise en place des moyens définitifs de captage du biogaz. La couverture finale a notamment pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau. Elle comporte, de bas en haut : - une couche support de forme 30 cm, - une couche étanche, - une couche de drainage des eaux (équivalente à 20 cm drainants), - une couche de support de 40 cm («rétention d'eau), - une couche de terre végétale de 30 cm.
Constats : La couverture du casier 12 a été finalisée. Le DOE a été transmis en version papier lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Surveillance du Buros

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance milieu
Prescription contrôlée :

La surveillance trimestrielle du Buros prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-699 du 1er décembre 2023 est maintenue pour 2 ans supplémentaires soit jusqu'à fin 2026.
Chaque année, un bilan annuel est dressé permettant d'analyser et interpréter les résultats de la surveillance et de mesurer l'impact des rejets sur le milieu. En cas d'impact du rejet sur le milieu, le cadre de surveillance et les conditions de rejet pourront être révisés.
Suite à la campagne de surveillance 2024, un allègement partiel est proposé sur certains paramètres.
Les paramètres suivants ne feront plus l'objet que d'une surveillance semestrielle.

+ART 8 APC du 01/12/2023

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Surveillance du débit du Ruisseau du Buros

L'exploitant poursuivra les études de débit du Buros commencées en janvier 2023. Il procèdera de la même manière en procédant à deux campagnes de mesures supplémentaires de deux mois minimum : une en période d'étiage et une en période pluvieuse. TERRALIA fera effectuer une série de mesures de débit dans le Buros par un laboratoire agréé corrélée à une échelle limnimétrique et à la station météo mise en place sur le site. Ces campagnes ont pour objectif de s'assurer d'un débit du Buros suffisant.

A la fin de ces campagnes de mesures, l'exploitant fournira un rapport récapitulant l'ensemble des mesures effectuées, avec des résultats commentés permettant de statuer sur le comportement du Buros ainsi que sur les débits observés.

Surveillance du milieu

L'exploitant procédera à une surveillance du milieu pendant un an à compter du premier jour de rejet dans le milieu. L'exploitant réalisera de manière trimestrielle des analyses physico-chimiques et biologiques (correspondant aux paramètres suivis dans le cadre de son autosurveillance et de son article 5) à l'amont et à l'aval du rejet afin de surveiller l'impact du rejet sur le milieu. L'exploitant transmettra les résultats commentés sous un mois à l'inspection des installations classées.
Au bout d'un an, l'exploitant procédera à une analyse bilan complète et rétrospective et proposera, le cas échéant, une adaptation du plan de surveillance du milieu et des conditions de rejet. »

Constats :

La surveillance du Buros a été effectuée et l'exploitant a transmis, notamment le bilan de fonctionnement du BRM et de la surveillance du milieu entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025. Ce document n'atteste pas d'une dégradation du milieu.

Les points de prélèvements pour la surveillance milieu ont été visités. Ils sont accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** surveillance des effluents issus du BRM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-699 du 1er décembre 2023 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-784 du 13 décembre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
Suivi et autosurveillance du rejet lié au BRM
Les paramètres seront analysés à la fréquence suivante :

Quotidienne	Hebdomadaire	Trimestrielle	Semestrielle
NH_4/N NH_4, NO_3/ N NO_3, NO_2/ N NO_2, pH	DCO, Azote global inorganique, Phosphore	Ensemble des paramètres mentionnés à l'art. 5 du présent arrêté à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 4 du présent arrêté	Ensemble des paramètres mentionnés à l'art. 4 du présent arrêté
Prélèvement en sortie du BRM vers BET 1	Prélèvement en sortie du BRM vers BET 1	Prélèvement en sortie du BET 1 vers Ruisseau du Buros	Prélèvement en sortie du BET 1 vers Ruisseau du Buros

En cas de deux anomalies successives sur les analyses quotidiennes et à la première anomalie sur les analyses hebdomadaires ou trimestrielles, le rejet au milieu naturel vers le Buros sera immédiatement interrompu. Un prélèvement sera effectué sur le bassin des eaux traitées et une nouvelle analyse du paramètre concerné sera effectuée. Les rejets et la réutilisation des lixiviats traités sous forme liquide seront interrompus jusqu'à réception des résultats d'analyses et reprendront en cas de résultat en dessous des seuils. Pendant cette période, le Transvap'o restera en fonctionnement.
L'ensemble des résultats d'analyse est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre comporte également le relevé du débitmètre asservi au rejet permettant un suivi en qualité et en quantité du rejet.
En cas de non-conformité, l'exploitant assurera l'évacuation des lixiviats ou des eaux non conformes vers une filière d'élimination adaptée, agrée, et autorisée.

Constats :

La surveillance est effectuée et le rejet au milieu est conditionné, chaque matin aux résultats des différentes analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** bassins entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2026, article 13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets

Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables,

étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Le bassin de collecte des lixiviats est dégradé. L'exploitant indique que des travaux de reprises sont prévus semaine suivante.
Demande formulée à l'exploitant : l'exploitant fournit le justificatif (photos, factures, etc.) de la bonne réalisation des travaux de reprise du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suite, demande de justificatif

N° 11 **:** Stock d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2026, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces de lutte contre l'incendie sont mis en place par la société TERRALIA en particulier : [...] -une réserve d'eau incendie de 120 m^3 avec raccord pompiers -4 bassins d'EP avec parmi eux le bassin BEP 4 qui est compartimenté en 2 bassins dont 1 d'un volume minimum de 700 m^3 d'eau disponible en permanence pour la défense contre l'incendie. Ce bassin est doté de raccords pompiers.
Constats : Le niveau du bassin des eaux d'extinction est garanti grâce au trop plein. Il est inspecté lors de la ronde quotidienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Valorisation biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmo et valo biogaz
Prescription contrôlée : La société Terralia met en œuvre prioritairement une technique de valorisation du biogaz (par exemple Transvapo) puis le cas échéant, d'élimination par combustion. Les rejets atmosphériques de la torchère et de l'équipement de valorisation ne dépassement pas les VLE suivantes à l'exception ds poussières pour le Transvapo).

Paramètres	Fréquence	Concentration limite (à 11% d'O2)	Flux d'émission
SO_2	Semestrielle	300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 Kg/h)	<25 kg/h
CO	Semestrielle	150 mg/Nm³	1,5 kg/h
HCl	Semestrielle	10 mg/Nm³	0,1 kg/h
HF	Semestrielle	5 mg/Nm³	0,05 kg/h
Nox	Annuelle	125 mg/Nm³	1,25 kg/h
Poussières	Annuelle	50 mg/Nm³	0,5 kg/h
H2S	Annuelle	0,5 mg/Nm³	0,005 kg/h
COV non méthaniques	Annuelle	5 mg/Nm³	0,05 kg/h
Di-chloro-éthane	Tous les 5 ans	0,1 mg/Nm³	0,001 kg/h
Tri-chloro-éthylène	Tous les 5 ans	0,3 mg/Nm³	0,003 kg/h
Tetra-chloro-éthylène	Tous les 5 ans	0,05 mg/Nm³	0,5 g/h
Benzène	Tous les 5 ans	0,05 mg/Nm³	0,5 g/h
Toluène	Tous les 5 ans	0,45 mg/Nm³	4,5 g/h
Ethylbenzène	Tous les 5 ans	0,075 mg/Nm³	0,75 g/h
Naphtalène	Tous les 5 ans	5 µg/Nm³	0,05 g/h
HAP	Tous les 5 ans	0,01 mg/Nm³	0,1 g/h
As	Tous les 5 ans	5 µg/Nm³	0,05 g/h
Cd	Tous les 5 ans	1 mg/Nm³	0,01 kg/h
Cr	Tous les 5 ans	0,3 mg/Nm³	0,3 g/h
Mn	Tous les 5 ans	0,5 mg/Nm³	0,005 kg/h
Hg	Tous les 5 ans	0,02 mg/Nm³	0,2 g/h
Ni	Tous les 5 ans	0,25 mg/Nm³	2,5 g/h
Pb	Tous les 5 ans	0,2 mg/Nm³	2 g/h
Zn	Tous les 5 ans	5 mg/Nm³	0,05 kg/h
Al	Tous les 5 ans	15 mg Nm³	0,15 kg/h

En cas de fonctionnement de la torchère inférieur à 4 500 h/an, il est procédé toutes les 4 500 h à un contrôle des paramètres semestriels listés ci-dessus. Une analyse complète est réalisée tous les 5 ans, quelles que soient les heures de fonctionnement sur les paramètres indiqués ci-avant complétés par ceux mentionnés dans l'EQRS de 2024.

Conformément à l'article 61 l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux équipements de combustions (rubrique 2910-B-1) soumis à enregistrement, **le Transvapo étant un générateur de chaleur directe, la VLE applicable sur le paramètre poussières est le suivant :**

Paramètres	VLE	Fréquence
Poussières (1)	**30 mg/Nm³**	**annuelle**

Constats :

Le Transvapo est à l'arrêt car les VLE imposées par l'arrêté 2910-B-1 sont non atteignables selon l'exploitant.
L'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 12) impose que le biogaz capté soit prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
L'exploitant doit se positionner sur un dispositif de valorisation du biogaz produit, à défaut du Transvapo. À cet effet, il fournira sous 4 mois une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation. Cette étude présentera les scénarios de valorisation du biogaz étudiés (ex. : injection dans le réseau, cogénération, autre), avec une analyse comparative (coûts, bénéfices environnementaux, faisabilité technique) ainsi que la justification du scénario retenu, incluant les critères de choix (performance énergétique, impact carbone, viabilité économique), les contraintes techniques et

réglementaires identifiées et un échéancier prévisionnel pour la mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suite / Demande de justificatif – délai 4 mois.